

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/ACC/YEM/18**

11 juillet 2007

(07-2959)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Yémen**

Original: anglais

## **ACCESSION DU YÉMEN**

### Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 27 juin 2007, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Yémen.

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>II.</b>	<b>POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>1</b>
-	Politique monétaire et budgétaire .....	1
-	Régime de change et système de paiements .....	3
-	Régime d'investissement.....	4
-	Biens de l'État et privatisation.....	8
-	Politiques des prix.....	13
-	Politique en matière de concurrence .....	14
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>15</b>
-	Droits de commercer.....	15
<b>A.</b>	<b>RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS .....</b>	<b>18</b>
-	Droits de douane ordinaires .....	18
-	Autres droits et impositions .....	18
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	19
-	Application de taxes intérieures aux importations .....	21
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences d'importation .....	23
-	Évaluation en douane .....	25
-	Règles d'origine .....	27
-	Autres formalités douanières .....	27
-	Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes.....	28
<b>B.</b>	<b>RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS .....</b>	<b>28</b>
-	Subventions à l'exportation.....	28
<b>C.</b>	<b>POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES .....</b>	<b>29</b>
-	Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions .....	29
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification.....	31
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	33
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce .....	35
-	Entreprises commerciales d'État.....	35
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	36
<b>V.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>37</b>
-	Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle.....	37
-	Droit d'auteur et droits connexes .....	38
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service .....	39
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	39
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS .....	40
<b>VII.</b>	<b>TRANSPARENCE.....</b>	<b>41</b>
	ANNEXE 1.....	42
	ANNEXE 2.....	43



## II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

### - Politique monétaire et budgétaire

#### Question n° 1

**Résumé factuel, paragraphes 9 à 11 et tableau 1:** Nous vous saurions gré de nous transmettre une mise à jour des politiques monétaire et budgétaire pour la période allant de 2001 à 2005, y compris des statistiques sur le PIB, la masse monétaire, les recettes et les dépenses. Nous aimerions avoir un commentaire sur le déficit (ou l'excédent) budgétaire et sur les mesures que le gouvernement prend pour gérer un éventuel déséquilibre budgétaire.

#### Réponse

Le Yémen tente de faire en sorte que sa politique et son système monétaires évoluent vers des taux de change stables et un faible niveau d'inflation.

La croissance de la masse monétaire au sens large (M2) a fléchi, passant de 20 pour cent en 2003 à 15 pour cent en 2004 et à 14,4 pour cent en 2005, puis a remonté à 28,8 pour cent en 2006. Les avoirs extérieurs nets du système bancaire ont fait grossir M2 de 38,5 pour cent en 2006. En revanche, les avoirs intérieurs nets ont eu l'effet opposé, retranchant 9,7 pour cent de la valeur de M2 la même année.

La confiance dans la monnaie nationale se renforce, comme en témoigne le recul graduel de la dollarisation (montant en dollars détenu par le public), dont la proportion est passée de 52,5 pour cent en 2001 à 49,5 pour cent en 2005 et à 48,4 pour cent en 2006. En 2006, le dollar EU a progressé de moins de 2 pour cent par rapport au rial yéménite.

Tableau 1: Évolution de la situation monétaire (2001-2006)

(Variations en pourcentage)

Pourcentage de changement sauf indication contraire	Années					
	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Masse monétaire au sens large	14,4	15,0	20,0	18,0	18,7	28,8
Argent en dehors des banques	11,0	10,8	12,3	12,5	8,0	24,8
Dépôts à vue en rials	20,8	17,7	17,2	-4,0	39,4	30,5
Quasi-monnaie en rials	5,0	33,5	29,0	44,4	18,7	34,7
Avoirs extérieurs nets du système bancaire	13,8	15,0	15,8	28,7	33,7	31,8
Crédit au secteur privé	21,3	33,5	26,3	14,3	25,8	16,7
Rials	18,8	38,0	14,4	18,5	23,3	12,0
Devises	24,4	28,3	43,3	8,8	29,4	22,4
Crédit au secteur privé en pourcentage du PIB	6,9	7,2	6,3	5,8	5,7	8,6
Dollarisation (dépôts en devises en pourcentage de la valeur totale des dépôts)	49,5	46,4	51,2	51,5	52,5	48,4
Argent en dehors des banques en pourcentage du PIB	31,5	32,5	33,7	36,0	37,8	30,5

Pourcentage de changement sauf indication contraire	Années					
	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Argent en dehors des banques en pourcentage de la valeur des dépôts en rials	91	90	104	116	128	85
Réserves officielles brutes en pourcentage de M2 en rials	173	168	175	178	168	167
Inflation (pourcentage)	19,8	10,0	13,6	4,3	22,4	16,5
Taux d'intérêt des dépôts	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0
Taux prêteur minimum	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Taux prêteur maximum	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Solde budgétaire en pourcentage du PIB (base caisse)*	-1,8	-2,2	-4,6	1,1	2,0	0,8

\* Source: FMI.

Source: Annuaire statistique 2005 du Yémen.

S'agissant de la politique budgétaire, le Yémen tente de réduire le déficit budgétaire. La période de 2001 à 2005 a été caractérisée par des déficits budgétaires sauf 2001 où un excédent a été enregistré, comme l'indique le tableau qui suit (tableau 2).

Le gouvernement s'emploie à réduire autant que possible le déficit en comprimant les dépenses courantes et en poursuivant son programme de réformes financières et administratives.

Tableau 2: Enquête sur le budget 2001-2005

Poste	(en millions de rials)				
	2001	2002	2003	2004	2005*
Recettes totales (y compris les aides et subventions)	553 084	567 672	672 293	820 564	1 121 288
Recettes totales (à l'exclusion des aides et subventions)	546 763	559 971	663 958	801 883	1 107 989
Dépenses totales et (prêts nets)	506 761	576 792	762 766	875 623	1 158 907
Déficit/Excédent (global)	46 323	-9 120	-90 473	-55 059	50 918
Déficit/Excédent (net)	39 712	-14 285	-88 818	-51 396	-37 859

\* Estimation.

Source: Annuaire statistique 2005 du Yémen.

Quant au PIB, sa valeur est passée de 253 milliards de rials en 2001 à 295 milliards de rials en 2005, avec des taux de croissance de 3,9 pour cent en 2001 et de 4,4 pour cent en 2005. La plus grande partie de la croissance du PIB est attribuable à l'augmentation des taux de croissance des secteurs non pétroliers, comme le montre le tableau ci-après (tableau 3).

Tableau 3: PIB aux prix des producteurs par activité économique pour la période de 2001 à 2005  
(en prix constants (1990 = 100) et en millions de rials) et taux de croissance du PIB en prix constants (pourcentage)

Poste	2001	2002	2003	2004	2005
PIB aux prix du marché	252 835	283 032	272 624	262 798	295 469
Taux de croissance	3,86%	3,82%	3,74%	3,94%	4,39%
PIB non pétrolier	212 142	244 974	232 565	221 881	257 711
Taux de croissance	4,54%	5,34%	4,82%	4,59%	5,20%
Raffinage du pétrole	879	910	905	892	937
Taux de croissance	2,33%	0,55%	1,46%	1,48%	2,97%

Annuaire statistique 2005 du Yémen.

#### - Régime de change et système de paiements

##### Question n° 2

**Résumé factuel, paragraphe 15:** Nous vous saurions gré de nous fournir une mise à jour de la section sur les changes et les paiements du Yémen pour la période allant de 2001 à 2005, y compris des statistiques.

##### Réponse

En raison essentiellement de la forte augmentation des prix internationaux du pétrole, l'excédent du compte courant s'est accru considérablement, passant de 41,5 milliards de rials en 2004 à 122,5 milliards en 2005. Le compte de capital accuse un déficit de 48 milliards de rials, compensé par l'énorme excédent du compte courant.

La balance globale des paiements affiche un excédent de 113,7 milliards de rials. La valeur des importations s'est accrue de 22 pour cent en 2005 contre seulement 8 pour cent en 2004. Pour plus de renseignements sur les importations et les exportations, veuillez vous référer aux statistiques du commerce extérieur (document à paraître bientôt sous la cote WT/ACC/YEM/18/Add.2).

Le tableau qui suit montre l'évolution de la situation de la balance des paiements pendant la période de 2001 à 2005.

Tableau 4: Balance des paiements, 2001-2005

(en millions de rials yéménites)

Postes	Années				
	2001	2002	2003	2004	2005*
I. Compte courant	112 028,2	77 870,7	32 172,0	41 541,0	122 511,3
1- Balance commerciale	128 140,7	105 584,2	67 254,1	151 115,1	326 987,6
2- Solde pour les services	-114 425,0	-119 495,1	-99 798,7	-127 443,5	-164 487,5
3- Solde pour les recettes	-116 514,7	-143 702,2	-188 362,2	-248 867,2	-309 135,4
4- Solde pour les transferts courants	214 827,2	235 483,8	253 078,8	266 736,6	269 146,6

Postes	Années				
	2001	2002	2003	2004	2005*
II. Compte de capital et compte financier	16 949,8	-2 627,8	25 739,1	47 212,4	-47 801,9
1- Balance du compte financier	16 949,8	-2 627,8	25 739,1	47 212,4	-47 801,9
1.1- Investissement direct	23 279,6	17 854,4	1 076,5	26 599,4	-57 372,8
1.2- Autres investissements	-6 329,8	-20 482,2	24 662,5	20 612,9	9 570,9
III. Erreurs et omissions	-18 717,5	30 315,4	3 513,7	9 651,6	38 987,7
Balance globale	110 260,5	105 558,4	61 424,9	98 405,0	113 697,0
Financement	-110 260,5	-105 558,4	-61 424,9	-98 405,0	-113 697,0
A- Réserves nettes (augmentation = -)	-118 710,4	-105 558,9	-65 231,3	-114 325,1	-148 622,2
B- Allègement de la dette et arriérés	8 449,8	0,5	3 806,4	15 920,2	34 925,2

\* Estimation.

Annuaire statistique 2005 du Yémen.

#### - Régime d'investissement

#### Question n° 3

**La loi nationale autorise-t-elle les investisseurs étrangers à acheter des entreprises existantes de leur(s) propriétaire(s) yéménite(s)?**

#### Réponse

Oui, la loi nationale autorise les investisseurs étrangers à acheter des entreprises existantes dans les secteurs ouverts à l'investissement étranger.

#### Question n° 4

**Existe-t-il une Bourse yéménite ?**

#### Réponse

Actuellement, il n'y en a pas.

#### Question n° 5

**Document WT/ACC/YEM/10: La réponse à la question n° 19 dit ce qui suit: "L'investisseur sollicite les exonérations qu'il souhaite obtenir, et il présente les preuves de l'admissibilité du projet selon la loi, dans un délai de 90 jours après le début des activités de production de biens ou de fourniture de services."**

**Veillez indiquer les documents susceptibles de servir de "preuves de l'admissibilité du projet".**



Réponse

Ces documents sont les suivants:

- certificateurs d'enregistrement du projet;
- preuve de l'inscription du projet au registre du commerce; et
- preuve du commencement de l'exécution du projet.

**Question n° 6**

**Document WT/ACC/YEM/10, question n° 19: Que se produit-il si la Direction générale des investissements ne délivre pas le certificat d'exonération fiscale dans un délai de 60 jours?**

Réponse

Dans le cas improbable où la délivrance du certificat d'exonération fiscale serait retardée, le retard n'aurait aucune incidence négative, ni pour l'investissement ni pour l'investisseur.

**Question n° 7**

**Résumé factuel, paragraphe 24: Le Yémen se propose-t-il d'adhérer à la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères?**

Réponse

Le Yémen n'a pas encore envisagé d'adhérer à la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

**Question n° 8**

**Nous notons que la participation étrangère est limitée à 45 pour cent du capital pour les banques commerciales, à 49 pour cent pour les commerces de détail et de gros et à 25 pour cent pour les compagnies d'assurances. Le Yémen a-t-il prévu un calendrier en vue d'arriver à autoriser une participation étrangère de 100 pour cent dans ces secteurs?**

Réponse

Le Yémen n'a pas prévu de calendrier en vue d'arriver à autoriser une participation étrangère de 100 pour cent dans ces secteurs.

**Question n° 9**

**Le Yémen pourrait-il communiquer au Groupe de travail le texte de la Loi n° 24 de 2002 sur les mines et les carrières?**

Réponse

Le texte de la Loi n° 24 de 2002 sur les mines et les carrières est accessible via le document WT/ACC/YEM/18/Add.1.

**Question n° 10**

**Paragraphe 21 et question n° 23 du document WT/ACC/YEM/10: Nous saurions gré au Yémen d'expliquer en quoi sont différentes les incitations à l'investissement octroyées sur la base du pourcentage des participations détenues par les ressortissants yéménites dans les sociétés anonymes (comment le mécanisme fonctionne-t-il, quelle proportion de participation yéménite est exigée et quelles incitations sont accordées aux investissements répondant à cette condition par comparaison avec ceux dans lesquels la participation yéménite est plus faible).**

**Réponse**

La loi yéménite sur l'investissement accorde une exonération fiscale supplémentaire de deux ans à l'égard des projets d'investissement dans lesquels la participation yéménite est d'au moins 25 pour cent. Pour bénéficier de cet avantage, les projets doivent être présentés accompagnés d'une preuve de la propriété nationale de l'investissement.

**Question n° 11**

**Question n° 24 du document WT/ACC/YEM/10: Le Yémen indique qu'il n'existe pas de liste complète des secteurs ou des produits qui sont interdits d'investissement en vertu de la charia. Nous encourageons fortement le Yémen à être un peu plus précis sur ce point, dans la mesure où "tout ce qui offense la moralité publique et les valeurs islamiques" représente un critère extrêmement flou, susceptible de déboucher sur une discrimination arbitraire.**

**Réponse**

Il n'est pas possible de donner une liste complète des secteurs ou des produits interdits en vertu de la charia. Une liste révisée des marchandises interdites d'importation est soumise au Groupe de travail (voir le document WT/ACC/YEM/17/Rev.1). Le Yémen confirme que les mesures qui seront prises en application des principes de la charia seront appliquées de manière non discriminatoire.

**Question n° 12**

**Question n° 25 du document WT/ACC/YEM/10: Le Yémen indique qu'il n'existe pas de liste complète des industries qui sont jugées préjudiciables à l'environnement ou à la santé. Nous encourageons fortement le Yémen à être un peu plus précis sur ce point, dans la mesure où les investisseurs doivent pouvoir compter sur un minimum de certitude juridique en cette matière.**

**Réponse**

Une liste des industries préjudiciables à l'environnement est en voie de préparation et sera accessible au public dès qu'elle sera prête.

**Question n° 13**

**Paragraphe 17 du résumé factuel: De l'avis du Yémen, les mesures se rapportant aux "accords de partage de la production" ou aux "accords spéciaux" sont-elles conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce?**

Réponse

Les mesures se rapportant aux "accords de partage de la production" ou aux "accords spéciaux" ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les MIC, puisqu'elles ne tombent pas sous le coup de cet Accord.

**Question n° 14**

**Paragraphe 18 du résumé factuel: S'agissant de la Loi sur l'investissement du Yémen, qui garantit "que les projets d'investissement ne seraient pas nationalisés et que les investissements ne seraient pas confisqués, sauf à la suite d'une décision judiciaire", le Yémen pourrait-il préciser si les investisseurs étrangers auraient droit à la même indemnité que celle offerte aux investisseurs nationaux en cas d'expropriation, directe ou indirecte?**

Réponse

Aux termes de l'article 5 de la Loi n° 22 de 2002, les capitaux étrangers seront sur le même pied que les capitaux yéménites pour tous les droits, obligations, règles et procédures énoncés dans la loi ainsi que dans les décrets et règlements d'application de cette loi. Il en découle que les investisseurs étrangers auraient droit à la même indemnité en cas d'expropriation directe ou indirecte.

**Question n° 15**

**Paragraphe 18 du résumé factuel: La Loi sur l'investissement du Yémen parle de "la liberté des investisseurs de gérer leurs projets". Le Yémen pourrait-il décrire sa réglementation sur l'admission des employés et cadres supérieurs qui travaillent pour l'investisseur?**

Réponse

La Loi n° 22 de 2002 sur l'investissement dispose que "les propriétaires de projets peuvent recruter des étrangers conformément à leurs besoins et ont le droit, sur recommandation de la direction, d'obtenir des permis de travail et de séjour à l'intention de leurs employés, pour une période de trois ans qui sera renouvelable".

**Question n° 16**

**Paragraphe 19 du résumé factuel: Selon le rapport du Secrétariat, "des exonérations fiscales étaient accordées dans le cas des projets d'investissement pour une période de sept à 16 ans, selon le lieu du projet, la teneur en produits nationaux des biens fixes et le pourcentage des parts détenues par des ressortissants yéménites dans des sociétés par actions". Le Yémen pourrait-il en dire davantage sur le genre requis ou sur la quantité requise de "la teneur en produits nationaux des biens fixes"? De l'avis du Yémen, ces exigences touchant l'apport local sont-elles conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce?**

Réponse

Les projets d'investissement donnent droit à deux années supplémentaires d'exonérations fiscales si la teneur en produits nationaux de leurs biens fixes n'est pas inférieure à 25 pour cent de la totalité des biens fixes du projet. Par ailleurs, aux fins de la Loi sur l'investissement, les biens fixes s'entendent "du matériel, des instruments, de l'équipement, des fournitures et des pièces détachées qui sont nécessaires pour établir, agrandir ou réactiver un projet, notamment les autobus spécialement conçus pour le transport de touristes, les navires servant au transport maritime ou à la pêche, et le

meubles et le matériel destinés aux hôtels et aux hôpitaux, qu'ils soient importés ou d'origine locale". Le Yémen est convaincu que cette mesure ne tombe pas sous le coup de l'Accord sur les MIC. Toutefois, si le contraire s'avérait, le Yémen se prévaudrait des arrangements transitoires prévus pour les PMA dans ledit Accord ainsi que dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

**Question n° 17**

**Paragraphe 22 du résumé factuel: Le Yémen pourrait-il donner une liste de tous les traités bilatéraux ou internationaux en matière d'investissement auxquels il a adhéré?**

Réponse

La liste demandée se trouve à l'annexe 1.

- **Biens de l'État et privatisation**

**Question n° 18**

**Résumé factuel, paragraphe 26: Veuillez indiquer qui est (sont) le(s) propriétaire(s) de la société de portefeuille connue sous le nom de Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen.**

Réponse

Le propriétaire de la Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen est le Ministère du pétrole et des ressources naturelles.

**Question n° 19**

**Résumé factuel, paragraphe 26: Quelles entités commerciales ont le droit d'importer du pétrole brut, des produits pétrochimiques et des produits pétroliers raffinés?**

Réponse

L'importation de pétrole brut, de gaz et de pétrole raffiné est réservée à la Compagnie générale de pétrole et de gaz, tandis que l'importation de produits pétrochimiques relève du secteur privé.

**Question n° 20**

**Résumé factuel, paragraphe 27; tableau 3, page 59: Veuillez décrire les prescriptions en matière de gouvernance d'entreprise auxquelles sont soumises les entités commerciales énumérées au tableau 3. Veuillez indiquer les types de décisions commerciales que les règles de gouvernance d'entreprise obligent les membres des conseils d'administration à prendre. Comment se prennent les décisions des conseils d'administration des entreprises commerciales d'État? Des comptes rendus écrits des réunions sont-ils rédigés? Sont-ils mis à la disposition des actionnaires? Sont-ils disponibles pour le public? Les entreprises commerciales d'État publient-elles un rapport annuel destiné au public? Dans le tableau 3, veuillez citer le nom du président du conseil d'administration de chaque entreprise appartenant à l'État ou contrôlée par lui.**

## Réponse

Les conseils d'administration des entreprises commerciales d'État énumérées au tableau 3 s'acquittent des tâches suivantes:

- établir la ligne de conduite voulue pour mener les travaux et approuver les règles administratives et financières correspondant aux tâches à accomplir et tenant compte des ressources disponibles et des dispositions applicables de la loi;
- établir la politique et les objectifs de l'établissement, approuver les plans d'investissement et les différentes activités de manière qui permette d'atteindre les objectifs et surveiller l'application des dispositions conformément à la politique générale du pays;
- prendre les décisions relatives à la passation de contrats de l'établissement avec d'autres entités dans le domaine de la facilitation de l'investissement, de l'emprunt et du crédit;
- approuver les études et les recommandations contenues dans les rapports, et proposer des projets de décisions spéciales concernant les questions qui doivent être tranchées par le Ministre ou le Premier Ministre;
- approuver le plan financier annuel de l'établissement et obtenir les ressources estimatives et effectuer les dépenses budgétées de manière qui assure la croissance de la base de ressources et la diminution des dépenses;
- établir la politique financière de l'établissement de manière à assurer l'obtention des ressources nécessaires au financement des activités courantes et des investissements en monnaie nationale et en devises;
- ratifier les règles de l'établissement et les présenter au Ministre pour approbation et publication;
- approuver le budget général, les comptes budgétaires et les résultats de l'inventaire annuel de l'établissement;
- proposer des modifications à la capitalisation de l'établissement; et
- nommer les directeurs de division de l'établissement en fonction des propositions du directeur général et avec l'aval du Ministre, de manière compatible avec les lois et règlements applicables.

Les décisions sont généralement prises à la suite de votes majoritaires. Les comptes rendus des réunions et les rapports annuels sont mis à la disposition des actionnaires.

Le tableau ci-après (tableau 5) énumère les noms des présidents des conseils d'administration des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui citées dans le tableau 3 du document reproduit sous la cote JOB(05)/172/Rev.1.

Tableau 5: Liste des présidents du conseil d'administration des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui

Entreprise	Président du conseil d'administration
Société publique de télécommunications	Kamal Aljabri
Société publique des aqueducs et égouts	Ibrahim Al Mahdi
Société publique d'électricité	Mustafa Bahran
Société publique de fabrication et de commercialisation du ciment	Amin Al Shaibani
Société publique de filature et de textile	Mohamed Hajeb
Compagnie d'assurance et de réassurance du Yémen	Ahmed Ali Haddash
TeleYemen	Kamal Aljabri
Entreprise avicole de Marib	Hassn Alfwsail
Compagnie aérienne du Yémen	Abdul Khaliq Al Qadi
Banque de construction et de développement du Yémen	Abdullah Salem Al Jefri
Société de portefeuille du Yémen et de la Libye	Abdullah Mohammed Esshaq
Société de promotion immobilière du Yémen et du Koweït	Khalid Al Obaidi
Société nationale du tabac et des allumettes	Tawfeeq Al Ahmer
Compagnie d'assurance de Saba	Mohamed Mustafa
Compagnie d'assurance de Marib	Ali Hashim
Compagnie d'assurance arabe	Adel Albanna

**Question n° 21**

**Résumé factuel, paragraphes 26 et 27: La loi yéménite assujettit-elle les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui aux normes internationales en matière de comptabilité? Les comptes de ces entreprises doivent-ils subir un audit indépendant?**

Réponse

Oui, les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui sont assujetties aux normes internationales en matière de comptabilité, et leurs comptes doivent subir un audit indépendant.

**Question n° 22**

**Document WT/ACC/YEM/10, question n° 13: Veuillez fournir de plus amples précisions sur les procédures d'appel d'offres utilisées par les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui. Nous notons que selon le paragraphe 125 du résumé factuel, "[e]n règle générale, les entreprises entièrement détenues par l'État avaient aussi recours aux appels d'offres publics pour l'acquisition de biens et de services." Les achats des entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui sont-ils soumis aux dispositions de la Loi n° 3 de 1997 sur les appels d'offres, les adjudications et les entrepôts publics? Y a-t-il une valeur particulière au-delà de laquelle les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui doivent appliquer des procédures d'adjudication? Comment les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui se procurent-elles les biens dont elles ont besoin pour exercer leurs activités (fournitures de bureau, par exemple)?**

### Réponse

En principe, les organes du gouvernement central et des pouvoirs publics locaux sont soumis aux dispositions de la Loi n° 3 de 1997, qui s'applique à toutes les entités du secteur public sauf celles ayant une capacité de production et les entités mixtes – la loi autorisant ces deux types d'établissements – lesquelles, pour des considérations déterminées par la nature commerciale de leurs activités, peuvent appliquer certaines procédures conformément à leurs statuts. S'agissant des procédures relatives aux adjudications, des comités techniques et administratifs doivent être créés au sein des organes assujettis à la loi pour les appliquer, qu'il s'agisse des procédures de préparation des spécifications, des conditions à remplir pour pouvoir soumissionner, de la liste des articles, échantillons et documents nécessaires, ou des procédures ultérieures aux appels d'offres et concernant la réception, la compilation des propositions sous forme de tableaux, l'analyse et le choix des offres gagnantes. À cet égard seulement, la loi oblige l'ensemble des organes publics qui lui sont assujettis à traiter tous les concurrents de manière égale et équitable tout en garantissant aux soumissionnaires, entrepreneurs ou fournisseurs le droit de faire appel auprès du président de l'organe concerné ou d'un tribunal lorsqu'ils estiment avoir été traités de manière inéquitable ou avoir subi un préjudice.

S'agissant des soumissions liées à l'achat par les organes publics des biens nécessaires pour exercer leurs activités (tels que du matériel de bureau), le règlement d'application de la Loi n° 3 de 1997 prescrit les méthodes suivantes:

- pour une valeur de moins de 30 000 rials, commande directe;
- pour une valeur comprise entre 30 000 et 200 000 rials, appel d'offres direct auprès d'au moins deux soumissionnaires;
- pour une valeur comprise entre 200 000 et 1 million de rials, appel d'offres limité, c'est-à-dire auprès d'au moins trois fournisseurs concurrents; et
- pour une valeur supérieure à 1 million de rials, appel d'offres public ouvert à tous les fournisseurs qualifiés et annoncé dans les médias appropriés.

### **Question n° 23**

**Document WT/ACC/YEM/10, question n° 14: Les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui sont-elles soumises aux dispositions concernant la faillite énoncées aux articles 570 à 823 de la Loi n° 32 de 1991 sur le commerce?**

### Réponse

Oui, les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui sont soumises aux dispositions concernant la faillite énoncées aux articles 570 à 823 de la Loi n° 32 de 1991 sur le commerce.

### **Question n° 24**

**Résumé factuel, paragraphe 28: L'une ou l'autre des entreprises énumérées au tableau 4 a-t-elle déclaré faillite au sens des articles 570 à 823 de la Loi n° 32 de 1991 sur le commerce?**

### Réponse

Aucune des sociétés énumérées au tableau 4 n'a déclaré faillite.

**Question n° 25**

**Résumé factuel, paragraphe 30:** Veuillez expliquer ce que signifie la phrase suivante: "Toutes les privatisations impliquant un transfert de propriété devaient être approuvées par le Conseil des ministres."

Réponse

Cette phrase veut dire que toutes les privatisations impliquant un transfert partiel ou total de propriété sont soumises à l'approbation du Cabinet.

**Question n° 26**

**Résumé factuel, paragraphe 32:** Dans la phrase suivante: "Le représentant du Yémen a indiqué que le Bureau technique de la privatisation publiait des avis de privatisation dans des journaux de grande diffusion afin d'assurer la transparence du processus de privatisation", quels sont les journaux que le Yémen considère comme étant "de grande diffusion"? Le Yémen fait-il appel à d'autres organes d'information pour annoncer ses appels d'offres? Dans l'affirmative, lesquels?

Réponse

Les journaux considérés comme étant de grande diffusion sont les quotidiens "Althowrah" et "14 octobre". La Loi sur la privatisation prévoit que tous les médias de masse, y compris Internet, peuvent être utilisés aux fins du processus de publication.

**Question n° 27**

**Paragraphe 26 du résumé factuel et question n° 5 du document WT/ACC/YEM/10:** Sur la base des renseignements communiqués à propos de la société de portefeuille dénommée "Compagnie générale de pétrole et de gaz", nous considérons cette dernière comme une entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT. Nous prions le Yémen de notifier cette entreprise à l'OMC au titre de l'article XVII du GATT dès son accession.

Réponse

Le Yémen notifiera dès son accession la Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen en tant qu'entreprise commerciale d'État.

**Question n° 28**

**Paragraphe 26 du résumé factuel et question n° 15 du document WT/ACC/YEM/10:** Le Yémen explique que des monopoles sont maintenus dans les domaines des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications internationales, les services de distribution d'eau et de traitement des eaux usées et la production et la distribution d'électricité. Le Yémen prévoit-il d'abolir les monopoles actuels et d'autoriser la venue d'autres entreprises dans ces secteurs?

Réponse

Le Yémen n'a pas prévu de démanteler les monopoles susmentionnés. En revanche, pour garantir l'accès universel aux services essentiels, il autorise progressivement une participation du secteur privé dans certaines parties de ces secteurs.



**Question n° 29**

**Est-ce que la Société publique d'électricité importe et/ou exporte aussi de l'électricité?**

**Réponse**

La Société publique d'électricité n'importe ni n'exporte d'électricité.

- **Politiques des prix**

**Question n° 30**

**WT/ACC/YEM/10, question n° 3: En vertu de quels pouvoirs juridiques "... certains organismes gouvernementaux fixent les prix de certains des produits et services qu'ils fournissent ..."? Comment déterminent-ils les prix à réglementer? Quels critères emploient-ils pour fixer les prix?**

**Réponse**

Le pouvoir juridique en vertu duquel les prix de certains biens et services produits ou fournis par des organismes gouvernementaux sont déterminés est constitué par le décret établissant chaque organisme et son droit de fixer les prix des biens/services qu'il produit/fournit. Un contrôle des prix est appliqué aux biens publics et aux services essentiels tels que l'électricité, l'adduction d'eau et le traitement des eaux usées produits/fournis par les entités compétentes. Les prix sont fixés sur la base de critères tels que les coûts et les facteurs du marché, compte tenu des facteurs sociaux et des moyens financiers des consommateurs.

**Question n° 31**

**Paragraphe 34 du résumé factuel: Le Yémen pourrait-il donner de l'information sur la production annuelle de produits pétroliers et sur la répartition entre les ventes sur le marché intérieur et l'exportation?**

**Réponse**

Voici les chiffres de la production pétrolière:

Tableau 6: Production de pétrole en millions de barils

2002	2003	2004	2005	2006
159,92	157,27	147,5	146,09	133,33

Comme le montre le tableau qui précède, la production de pétrole est en régression.

La consommation totale de produits pétroliers a été de 4 996 737 tonnes en 2006.

Les exportations se sont élevées à 63 599 248 barils en 2006.

**Question n° 32**

**Quels sont les prix à l'exportation pour les produits pétroliers?**

Réponse

Le prix moyen à l'exportation pour le pétrole brut a été de 62,933 dollars EU le baril en 2006.

- **Politique en matière de concurrence**

**Question n° 33**

**Résumé factuel, paragraphe 35; WT/ACC/YEM/10, question n° 33: Nous nous réjouissons que ce que l'Assemblée nationale du Yémen ait été saisie d'un nouveau projet de loi sur les monopoles et les comportements anticoncurrentiels, mais nous réitérons notre demande en vue d'obtenir une description des éléments de la Loi n° 19 de 1999 qui habilite le gouvernement à intervenir contre les monopoles et les comportements anticoncurrentiels. Nous voudrions également un examen des procédures décrites dans la loi, par lesquelles une personne physique ou morale peut déposer auprès du gouvernement une plainte de comportement anticoncurrentiel dans un marché ou secteur. Prière de décrire aussi la manière dont le gouvernement donnerait suite à la plainte.**

**Dans l'intérêt de la transparence, nous vous saurions gré de nous permettre d'examiner le projet de loi sur les monopoles et les comportements anticoncurrentiels. Quand le Yémen prévoit-il de promulguer la nouvelle loi?**

Réponse

Le point saillant de la Loi n° 19 de 1999 est la disposition selon laquelle le commerce de différents biens et services sur le marché yéménite devrait s'effectuer dans le cadre d'un marché libre et d'une manière qui ne cause aucun préjudice aux intérêts des utilisateurs ni ne débouche sur la création de monopoles.

L'autorité gouvernementale est présentée comme l'arbitre chargé de prévenir la création de monopoles et l'exercice de pratiques déloyales et qui à cette fin est habilité à:

- interdire la signature de contrats ou d'accords ou l'établissement de cartels dont le but serait d'exercer un monopole sur l'importation, la production, la distribution ou la vente de produits ou de sous-produits dans l'intention de les occulter, d'en restreindre la distribution, d'en limiter la production ou d'en fixer les prix, d'une manière qui empêche la libre concurrence;
- interdire l'établissement d'organes commerciaux naturels ou juridiques en concurrence qui seraient issus d'accords ou d'arrangements susceptibles en eux-mêmes d'entraver ou d'affaiblir la concurrence; et
- empêcher des entreprises commerciales de commettre des actes dont le but serait d'empêcher l'entrée de nouvelles entreprises concurrentielles sur le marché, d'entraver l'expansion d'entreprises existantes ou d'éliminer du marché des entreprises concurrentielles.

Prévenir la concentration économique lorsqu'elle débouche ou risque de déboucher sur la limitation ou l'affaiblissement de la concurrence. Toutefois, le législateur a exclu les activités suivantes du champ d'application de la loi:

- activités d'entreprises commerciales liées aux pouvoirs publics (accords de concession valides), activités d'entreprises d'État monopolistiques, activités d'entreprises détentrices d'une licence ou d'une concession délivrée par le producteur originel leur permettant de produire des produits étrangers, et activités d'entreprises commerciales;
- mesures provisoires prises par le Cabinet pour faire face à des urgences exceptionnelles ou des cas de force majeure dans un secteur donné; et
- droits bénéficiant d'une protection en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle, les marques de fabrique ou de commerce, les brevets ou le droit d'auteur.

Pour ce qui est de la procédure par laquelle les personnes physiques ou morales peuvent dénoncer des pratiques anticoncurrentielles et les faire sanctionner par l'État, la Loi n° 19 a établi une autorité gouvernementale spéciale chargée de lutter contre les monopoles et de protéger la concurrence, qui a pour mandat, essentiellement, de mettre au jour des situations de monopole, d'intégration verticale ou de concentration horizontale, ou encore d'occultation de tout produit ou matière nécessaire à la production de produits sur le marché intérieur au cours des phases de la vente, de la présentation en vue de la vente ou de la fixation du prix, d'une manière susceptible de déboucher sur la limitation de la libre concurrence. La loi autorise l'autorité compétente à adopter les règles et procédures voulues pour protéger et encourager la concurrence.

À la lumière de ce qui précède, l'autorité susmentionnée a la responsabilité et le devoir, entre autres choses, de donner suite aux plaintes qui lui sont adressées concernant des pratiques anticoncurrentielles. Dès qu'une plainte est reçue, elle ouvre une enquête et recueille les informations pertinentes, y compris en visitant le site de l'entreprise commerciale en question ou en demandant que lui soient communiqués des renseignements et des données pertinents. Après avoir monté le dossier, elle transmet, par l'intermédiaire du Ministère de l'industrie et du commerce, la plainte accompagnée des documents pertinents aux organes judiciaires concernés, en l'occurrence le procureur général, qui est chargé de faire sa propre enquête et de déposer une plainte contre l'entreprise contrevenante auprès d'un tribunal compétent qui rendra une décision conformément à la loi.

Pour ce qui est de la dernière partie de la question sur le projet de loi appelé à remplacer la Loi n° 19 de 1999, la possibilité qu'il soit examiné par le Groupe de travail et sa date prévue de promulgation, le texte est actuellement à l'étape de la révision; dès que ce processus sera achevé et que le projet sera parvenu à sa version finale, nous en distribuerons des copies. Pour ce qui est de la date de publication, nous prévoyons qu'elle se situera quelque part en 2008, conformément au plan d'action législatif.

#### **IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

- **Droits de commercer**

##### **Question n° 34**

**Résumé factuel, paragraphe 45: Le Yémen oblige-t-il les entreprises d'import-export à s'enregistrer à la fois comme entreprises commerciales, comme importateurs et comme exportateurs? Autrement dit, doivent-elles s'enregistrer trois fois?**

Réponse

Le Yémen n'oblige pas les entreprises d'import-export à s'enregistrer trois fois, c'est-à-dire comme entreprises commerciales, comme importateurs et comme exportateurs. Elles ne sont tenues de s'enregistrer qu'une seule fois et peuvent pratiquer toutes les activités qu'elles souhaitent, conformément à leur acte constitutif ou à leurs statuts.

**Question n° 35**

**Résumé factuel, paragraphes 45 et 49: Nous nous réjouissons de ce que le Yémen ait dit qu'il examinerait sa structure de redevances pour l'enregistrement commercial. Nous comptons qu'il uniformisera les redevances imposées aux étrangers et aux ressortissants yéménites pour l'enregistrement commercial.**

Réponse

Le Yémen procède actuellement à l'examen de la structure des redevances d'enregistrement commercial pour s'assurer qu'elles respecteront les prescriptions de l'OMC et ce, dès son accession.

**Question n° 36**

**Résumé factuel, paragraphe 48: Nous relevons, d'une part, que les redevances d'enregistrement des activités d'importation et d'exportation des sociétés ne semblent pas refléter le coût des services rendus et, d'autre part, que la redevance est la plus élevée pour les bureaux et succursales d'une société étrangère, même si les conditions à remplir pour présenter la demande sont les mêmes. Nous prions donc instamment le Yémen de s'engager à examiner la structure de redevances dans le but de la rendre conforme aux articles III et VIII du GATT, de manière qu'elle reflète le coût des services rendus et n'exerce aucune discrimination sur la base de la nationalité de l'entreprise.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 35.

**Question n° 37**

**Résumé factuel, paragraphe 46: Veuillez indiquer pourquoi une entreprise doit obtenir une décision ministérielle pour s'enregistrer en tant qu'entreprise commerciale et pour importer. Veuillez expliquer pourquoi il faut une décision ministérielle pour enregistrer chaque entreprise commerciale au Yémen. Est-il vrai que toutes les entreprises qui exercent leurs activités au Yémen ont été enregistrées et que leur enregistrement a été approuvé par le Ministre? Le Yémen a-t-il l'intention de simplifier ses procédures d'enregistrement commercial afin d'alléger la tâche des importateurs et des investisseurs? Le renouvellement d'un enregistrement doit-il être approuvé par le Ministre lui aussi?**

Réponse

L'établissement d'une société par actions passe par un décret promulgué par le Premier Ministre. Une fois la demande remplie, un décret ministériel est délivré qui autorise l'entreprise à commencer ses activités.

Conformément aux articles 66 et 245 de la Loi n° 22 de 1997 sur les sociétés commerciales et à ses modifications, la société à responsabilité limitée et la société fermée doivent obtenir un décret

ministériel après la signature de l'acte constitutif ou des statuts, le dépôt du certificat de capitalisation de l'entreprise dans une des banques commerciales et l'inscription de l'entreprise au registre des sociétés commerciales.

La société à responsabilité solidaire et la société en commandite simple peuvent être inscrites au registre commercial sans décret ministériel.

Après la délivrance de la décision relative à l'établissement, le renouvellement de l'enregistrement n'a pas besoin de l'approbation ministérielle et s'effectue automatiquement.

#### **Question n° 38**

**Résumé factuel, paragraphe 49:** L'article XI du GATT de 1994 confère aux personnes physiques et morales de tout Membre de l'OMC le droit de commercer avec des personnes physiques et morales de tout autre Membre de l'OMC. L'article III du GATT de 1994 dispose que les droits dont bénéficient les entreprises nationales sont accordés de la même manière aux entreprises étrangères. La pratique actuelle du Yémen qui consiste à limiter les droits d'importation et d'exportation aux personnes physiques et morales yéménites a pour effets d'exercer une discrimination explicite contre les personnes physiques et morales d'autres Membres de l'OMC et de limiter la concurrence dans le commerce des marchandises et donc de créer une restriction quantitative *de facto* sur les échanges. Elle est de ce fait incompatible avec les articles III et XI du GATT et doit être modifiée.

#### **Réponse**

Le Yémen continue de croire que son régime commercial actuel n'est pas incompatible avec les articles III et XI du GATT de 1994. Il n'entraîne aucune restriction quantitative ou autre sur les échanges.

#### **Question n° 39**

**Nous demandons au Yémen de s'engager à accorder, dès la date de son accession, à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, le droit d'être enregistrée en tant qu'importateur de tout produit dont l'importation au Yémen était autorisée. Nous lui demandons aussi de confirmer que dès la date de son accession, les pleins droits de commercer seraient accordés, d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire, et que toute demande de droits de commercer ne serait établie qu'à des fins douanières ou fiscales et ne constituerait pas un obstacle au commerce.**

#### **Réponse**

Voir la réponse à la question n° 38.

#### **Question n° 40**

**Paragraphe 47 du résumé factuel:** Nous relevons que ni les ressortissants étrangers ni les sociétés étrangères ne peuvent s'enregistrer comme importateurs ou exportateurs. Pour pouvoir s'enregistrer ainsi, les sociétés doivent être constituées au Yémen ou avoir un agent au Yémen. Nous prions instamment le Yémen d'harmoniser le traitement des personnes physiques ou morales étrangères et celui des personnes physiques ou morales nationales en ce qui a trait au droit de s'enregistrer comme importateur et/ou exportateur.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 38.

**A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS**

- **Droits de douane ordinaires**

**Question n° 41**

**Paragraphe 51 du résumé factuel:** On remarque que l'article 24 de la Loi de 2002 sur l'investissement dit que, afin de protéger la production locale, le Comité du tarif douanier pouvait imposer ou majorer le droit de douane appliqué aux importations de marchandises qui font concurrence à la production locale tributaire de matières locales. Comme nous l'avons mentionné dans nos observations antérieures, cette règle est contraire aux dispositions de l'OMC et nous exhortons le Yémen à la supprimer de ses lois.

Réponse

Le Yémen se conformera aux dispositions des Accords de l'OMC et aux engagements qu'il a contractés en vue de son accession.

- **Autres droits et impositions**

**Question n° 42**

**Résumé factuel, paragraphe 53:** Les produits nationaux sont-ils passibles des mêmes droits pour financer le "Fonds pour le patrimoine et le développement culturel", l'"Organisme pour l'élimination de l'analphabétisme et l'éducation des adultes" et le "finance[ment d]es plans et projets économiques et sociaux" lorsqu'ils sont mis en œuvre? Quels services sont rendus à l'importateur en contrepartie du paiement de ces droits?

Réponse

Les impositions visées aux questions n° 42 et 43 ne représentent pas la contrepartie de services rendus. Elles sont imposées pour répondre aux besoins de développement et de financement et aux besoins sociaux du Yémen, un PMA. Dans la plupart des cas, elles frappent autant les produits importés que les produits nationaux.

**Question n° 43**

**Résumé factuel, tableau 6:** Le Yémen perçoit 100 rials pour chaque formulaire de déclaration en douane. Les recettes sont versées au Fonds pour la prise en charge et la réinsertion des personnes handicapées. Pour quel service l'importateur paie-t-il cette redevance? Les entreprises nationales sont-elles passibles d'une redevance ultérieurement versée au Fonds pour la prise en charge et la réinsertion des personnes handicapées?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 42.

**Question n° 44**

**Nous prions instamment le Yémen de consolider à zéro ses autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) au moment de son accession.**

**Réponse**

La consolidation des autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) sera traitée en parallèle avec la négociation de l'accès aux marchés pour les marchandises, compte tenu des besoins du développement, des finances et du commerce du Yémen.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

**Question n° 45**

**Résumé factuel, tableau 7; WT/ACC/YEM/11: Nous apprécions cette information. Quand le Yémen a-t-il l'intention de remettre au Secrétariat la liste définitive de ses redevances et impositions pour services rendus?**

**Réponse**

Voir le document WT/ACC/YEM/11/Rev.1.

**Question n° 46**

**Résumé factuel, tableau 7: S'agissant des importations d'"éléments entrant dans la composition des aliments pour animaux, à des fins sanitaires", le Yémen perçoit une redevance *ad valorem* de 1 pour cent au titre des services de quarantaine pour les médicaments, les vaccins, les antiseptiques, etc. utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux. Quelle est la relation entre ces redevances et le coût des services de quarantaine rendus?**

**Réponse**

Cette redevance permet de couvrir les frais d'analyse des demandes, des inspections et des examens dans les ports, et les frais de délivrance des permis et des documents pertinents.

**Question n° 47**

**Résumé factuel, tableau 7: Veuillez expliquer la relation entre la redevance *ad valorem* de 1 pour cent au titre des services de quarantaine perçue sur les importations d'aliments pour chiens ou chats et le coût des services rendus.**

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 46.

**Question n° 48**

**Résumé factuel, tableau 7: Veuillez expliquer la relation entre la redevance *ad valorem* perçue au titre des licences d'importation pour les envois de végétaux, les explosifs et articles pour feux d'artifice, les pesticides, et les médicaments et appareils médicaux et le coût des services de traitement des licences.**

Réponse

Les redevances exigées pour la délivrance de permis d'importation sont actuellement en révision, de manière à refléter le coût approximatif des services rendus.

Cependant, la redevance imposée au titre du traitement d'une licence d'importation pour un envoi de végétaux s'élève à 2 000 – et non 2 pour mille – rials, comme le mentionnent le tableau 7 du résumé factuel et le point n° 2 des redevances et impositions perçues pour services rendus à l'importation du document WT/ACC/YEM/11.

**Question n° 49**

**Résumé factuel, tableau 7: S'agissant des redevances perçues au titre de la délivrance des certificats d'évaluation pour les "marchandises soumises à des normes agréées", comment le coût de la délivrance d'un tel certificat peut-il varier entre 50 et 1 000 dollars EU sur la base de la valeur de l'envoi?**

Réponse

Cette variation s'explique par le fait que la délivrance des certificats d'évaluation exige un examen, une inspection et une vérification de conformité, opérations qui peuvent varier d'un envoi à l'autre en raison d'un certain nombre de facteurs dont la nature et la taille de la marchandise.

**Question n° 50**

**Résumé factuel, tableau 7: Pour délivrer une licence d'importation de publications, de papeterie, de bandes audio ou de CD, le Yémen perçoit une redevance approximative de 25 dollars EU. Pour délivrer une licence d'importation de films cinématographiques ou de films ou de cassettes vidéo, le Yémen perçoit une redevance approximative de 50 dollars EU. Comment s'explique la différence de coût de traitement entre les deux catégories de licences?**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 48. Le fait de percevoir une redevance réduite pour les licences d'importation de livres et d'imprimés répond à des objectifs gouvernementaux, notamment en matière d'éducation.

**Question n° 51**

**Résumé factuel, paragraphes 61 et 62: Les redevances citées ne semblent avoir aucun rapport avec le coût du service rendu. Comment le Yémen se propose-t-il d'ajuster sa structure de droits en conformité avec l'article VIII du GATT?**

Réponse

Les redevances pour services rendus sont en voie de révision.

**Question n° 52**

**Nous souhaitons que le Yémen s'engage à ajuster dès son accession les redevances qu'il perçoit à l'importation de marchandises pour qu'elles reflètent le coût des services rendus.**



Réponse

Le Yémen procède à la révision des redevances qu'il perçoit pour la délivrance de permis et de ses autres redevances et impositions pour services rendus de manière que, dès la date d'accession, elles reflètent le coût approximatif des services rendus et soient conformes aux dispositions des Accords de l'OMC, en particulier l'article VIII du GATT de 1994.

**Question n° 53**

**Paragraphe 60 du résumé factuel et tableau 7: Nous remercions le Yémen d'avoir communiqué des renseignements sur ses redevances et impositions. Nous notons cependant que bon nombre de ces redevances et impositions sont perçues sur une base *ad valorem* ou sur une base de poids ou d'une manière similaire qui ne reflète pas le coût des services rendus. Nous prions donc instamment le Yémen de réviser ses redevances et impositions de manière à les rendre conformes à l'article VIII du GATT.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 52.

**Question n° 54**

**Paragraphe 61: On relève que l'article 25 de la Loi de 2002 sur l'investissement dispose que les redevances et impositions perçues sur les marchandises importées qui sont comparables à des marchandises d'origine locale seront fixées à un niveau plus élevé que pour les autres marchandises. Cette règle est incompatible avec les dispositions de l'OMC, et nous invitons le Yémen à la retirer de sa législation.**

Réponse

Le Yémen confirme que dès l'accession, les redevances et impositions frappant les marchandises importées ne seront pas plus élevées que celles qui sont imposées à l'égard des marchandises de production nationale.

**Question n° 55**

**Paragraphe 93 et tableau 13: Nous remercions le Yémen d'avoir communiqué la liste des impositions et redevances applicables aux exportations (tableau 13). Nous notons que bon nombre de ces impositions et redevances s'appliquent sur une base *ad valorem*, ou sur une base unitaire ou de quantité, ce qui indique qu'elles ne reflètent pas les services rendus. Nous prions instamment le Yémen de bien vouloir rendre toutes ses redevances et impositions conformes aux règles de l'OMC et à l'article VIII du GATT.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 52.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

**Question n° 56**

**Paragraphe 63 et tableau 8: Nous remercions le Yémen d'avoir communiqué les renseignements demandés sur l'imposition des produits importés et des produits nationaux.**

**Cependant, nous notons que dans le tableau 8, il est indiqué que seulement certaines marchandises importées sont taxées à hauteur de 25 pour cent (articles de la catégorie IV du tableau 8).**

**Nous exhortons de ce fait le Yémen à réviser son régime de taxation interne afin de le mettre en conformité avec les articles I<sup>er</sup> et III du GATT.**

Réponse

Le Yémen aimerait signaler que la Loi n° 19 de 2001 relative à la taxe générale sur les ventes et ses modifications ont remplacé la Loi n° 70 de 1991 concernant les taxes à la production, à la consommation et sur les services, ses modifications et tous les tableaux annexes reproduits dans les tableaux 7 et 8 du résumé factuel.

Conformément à la Loi n° 19 de 2001 relative à la taxe générale sur les ventes et ses modifications, les marchandises de fabrication nationale et les marchandises importées sont taxées de la même manière.

Aux termes de l'article 4 A, les marchandises et les services (nationaux et importés) sont soumis à un taux unifié conforme aux articles I<sup>er</sup> et III du GATT de 1994, à savoir 5 pour cent pour ce qui est de la taxe générale sur les ventes.

Aux termes de l'article 4 B, le benzène, l'huile de chauffage ("solar"), le kérosène, le mazout et le "potan" sont assujettis à la taxe générale sur les ventes au taux de 5 pour cent.

Les produits ci-après sont exemptés de la taxe générale sur les ventes, conformément à l'article 40: blé, farine de blé, riz, médicaments, or pur, bagages personnels des passagers arrivant de l'étranger, et billets de banque et pièces de monnaie en circulation.

La loi comprend les tableaux annexes suivants:

- tableau I relatif aux services exemptés de la taxe générale sur les ventes;
- tableau II relatif aux produits et services assujettis à la taxe générale sur les ventes au taux de zéro pour cent; et
- tableau III relatif aux produits et services assujettis à la taxe à des taux spécifiques.

**Question n° 57**

**Paragraphe 64 du résumé factuel: Nous souhaiterions obtenir un exemplaire de la Loi n° 19 de 2001 relative à la taxe générale sur les ventes, modifiée par la Loi n° 42 de 2005, pour remplacer les taxes actuelles à la production, à la consommation et sur les services.**

Réponse

La Loi n° 19 de 2001 relative à la taxe générale sur les ventes et ses modifications sont reproduites dans le document WT/ACC/YEM/18/Add.1.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences d'importation**

#### **Question n° 58**

**Résumé factuel, tableau 11; WT/ACC/YEM/17: Nous vous savons gré de nous avoir transmis cette information. Quand le Yémen communiquera-t-il au Secrétariat sa liste définitive des importations prohibées?**

Nous analysons l'information contenue dans les tableaux ainsi que le texte de cette section, et nous distribuerons un document distinct sur ces questions dans un avenir proche.

#### **Réponse**

Voir le document WT/ACC/YEM/17/Rev.1.

#### **Question n° 59**

**Paragraphe 66 du résumé factuel: Nous nous réjouissons de ce que le Yémen se soit engagé à réexaminer son interdiction d'importer le café et les mangues ainsi que ses restrictions saisonnières à l'importation de certains produits agricoles, afin de les mettre en conformité avec les règles de l'OMC.**

#### **Réponse**

Le Yémen se félicite de la compréhension dont font preuve les Membres de l'OMC pour la question liée à l'interdiction d'importer le café et les mangues et aux restrictions saisonnières à l'importation de certains produits agricoles. Nous tenons à réaffirmer qu'il est important de continuer d'accorder un traitement spécial à ces produits très importants et très sensibles pour l'économie et les producteurs yéménites, dans la mesure où ces produits constituent le gagne-pain de nombreux agriculteurs.

#### **Question n° 60**

**Nous notons que la liste des importations prohibées est très longue. En particulier, nous attirerions l'attention sur certains produits énumérés dans la liste, à savoir différentes boissons alcoolisées et différents produits préparés ou conservés avec addition d'alcool, les voitures, autobus, camions et véhicules aériens d'occasion, les publications, livres, imprimés et films, les rebuts, les véhicules d'occasion et leurs pièces détachées, et les télégrammes et téléphones sans fil. Ces produits sont-ils de fabrication nationale et vendus au pays?**

#### **Réponse**

Voir la réponse à la question n° 58, c'est-à-dire la liste révisée (document WT/ACC/YEM/17/Rev.1). La plupart des produits cités dans la question ne sont pas originaires du pays ni n'y sont vendus.

#### **Question n° 61**

**Paragraphe 69 et 70 et question n° 75 du document WT/ACC/YEM/11: Nous notons que seuls les ressortissants yéménites peuvent obtenir un visa technique pour l'importation de médicaments et de matériel médical, de livres, de journaux, d'enregistrements audiovisuels et d'autres œuvres artistiques ou littéraires. Nous aimerions demander au Yémen d'expliquer les**

**raisons de ce traitement discriminatoire et le prions instamment de traiter de manière égale les étrangers et les ressortissants yéménites, conformément aux articles III et XI du GATT.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 38.

**Question n° 62**

**Les étrangers peuvent-ils obtenir un visa technique pour importer des engrais et des pesticides?**

Réponse

Seuls les ressortissants yéménites peuvent obtenir un visa technique pour importer des engrais et des pesticides.

**Question n° 63**

**Le Yémen pourrait-il expliquer d'une manière détaillée les conditions de délivrance des visas techniques, ainsi que leur fondement juridique en ce qui a trait aux produits suivants: semences et engrais, pesticides, végétaux, explosifs et articles pour feux d'artifice, livres, journaux, enregistrements audiovisuels et œuvres artistiques, enfin médicaments et matériel médical? Par le mot "conditions", nous entendons une liste complète de tous les documents qui doivent être présentés à l'organisme compétent, ainsi que les autres conditions se rapportant à la qualification et les autres exigences relatives au demandeur/importateur.**

Réponse

Les renseignements concernant les procédures de licences d'importation pour les œuvres littéraires et artistiques, les magazines et journaux, les médicaments et appareils médicaux, les végétaux, les semences, les pesticides et engrais, et les explosifs et feux d'artifice, respectivement, se trouvent dans le document WT/ACC/YEM/20.

**Question n° 64**

**Paragraphe 73: Nous remercions le Yémen d'avoir communiqué la liste de ses droits, impositions et redevances (document WT/ACC/YEM/11). Nous notons que bon nombre de ces droits, impositions et redevances s'appliquent sur une base *ad valorem*, ou sur une base unitaire ou de quantité, ce qui indique qu'ils ne reflètent pas les services rendus. Nous prions instamment le Yémen de bien vouloir rendre toutes ses redevances et impositions conformes aux règles de l'OMC et à l'article VIII du GATT.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 52.

**Question n° 65**

**Paragraphe 74: Nous nous félicitons de ce que le Yémen se soit engagé à se conformer à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation dès son accession, et à rendre tout régime de licences d'importation qu'il pourrait adopter conforme à l'Accord de l'OMC.**

Réponse

Le Yémen réaffirme son engagement de se conformer à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, et ce dès son accession. Par ailleurs, il aura besoin d'assistance technique pour renforcer sa capacité de respecter cet engagement.

- **Évaluation en douane**

**Question n° 66**

**Résumé factuel, paragraphes 75-79; document WT/ACC/YEM/10, question n° 1: L'établissement d'un service douanier efficace et transparent et fondé sur l'Accord de l'OMC contribue grandement à la croissance du commerce et de l'économie. Il procurera des avantages considérables au milieu des affaires du candidat Membre.**

**Nous sommes déçus d'apprendre que le Yémen estime qu'il aura besoin d'une période de sept ans pour mettre en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane, d'autant qu'un projet de loi sur les douanes est déjà à l'étude à la Chambre des représentants et que le pays bénéficie d'un programme d'assistance technique professionnel et adéquatement financé.**

**Nous sommes d'accord sur le fait que le Yémen a le droit de solliciter une période de transition.**

**En revanche, les périodes de transition doivent être liées à l'assistance technique par le biais d'un plan d'action qui sera appelé à faire partie intégrante du protocole d'accession.**

**L'assistance technique et les dates cibles pour la mise en œuvre ne sont que deux aspects de la même réalité. Si le candidat Membre n'utilise pas le soutien représenté par l'assistance technique pour renforcer sa capacité à acquérir la capacité de mettre en œuvre les dispositions de l'OMC, à quoi sert cette assistance?**

**S'agissant de l'évaluation en douane, nous avons investi des ressources considérables pour former des agents des douanes yéménites à l'évaluation des importations conformément aux principes établis dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.**

**À ce jour, le programme de formation a été couronné de succès.**

**Malheureusement, malgré les progrès accomplis par les agents des douanes yéménites, le Yémen a omis de faire progresser son projet de loi douanière à la Chambre des représentants.**

**L'inaction vis-à-vis de la promulgation de cette loi est devenue un problème étant donné que nous ne voyons pas grand intérêt à continuer de former des agents des douanes à court terme pour mettre en œuvre un projet de loi qui risque de ne pas être adopté pendant encore bien des années.**

**Nous craignons beaucoup que cela ne crée un précédent pour ce qui est de la mise en œuvre d'autres plans d'action que le Yémen a proposés au Groupe de travail et des demandes d'assistance technique qu'il a présentées à l'appui de ces plans d'action. Si le Yémen ne souhaite pas utiliser l'assistance technique qu'il a reçue pour progresser dans les domaines où cette assistance a produit des résultats tangibles, pourquoi l'a-t-il demandée?**

**Nous espérons que le Yémen reconnaîtra les rapports qui existent entre les périodes de transition et l'assistance technique et entre l'assistance technique et la mise en œuvre de**

**l'Accord de l'OMC, et qu'il reconnaîtra l'importance d'amener la nouvelle Loi douanière à l'étape de la promulgation par la Chambre des représentants.**

**Au fur et à mesure que le projet de loi avancera dans le processus parlementaire, nous prions instamment le gouvernement yéménite de donner aux Membres la possibilité d'examiner le texte et de formuler des observations et des suggestions.**

#### Réponse

Le Yémen aimerait réaffirmer qu'il est fermement convaincu de l'importance de réformer sa Loi douanière, entreprise qui aura des répercussions positives pour son économie en général et son commerce extérieur et son accession à l'OMC en particulier. Le Yémen apprécie au plus haut point la compréhension dont font preuve les Membres de l'OMC pour les efforts qu'il a faits et qu'il fait encore en tant que PMA ayant besoin d'une période de transition et d'une assistance technique qui permettrait de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre des engagements. En conséquence, il est déterminé à apporter les réformes voulues à sa législation, y compris sa Loi douanière, pour faire en sorte qu'elle soit conforme aux dispositions de l'OMC.

En ce qui concerne plus précisément sa législation, le Yémen est toujours en train de réviser les modifications apportées à la Loi douanière, et tient compte des observations et des vues des parties prenantes afin de l'améliorer considérablement et d'en répercuter les effets positifs sur l'économie nationale tout en se conformant à la totalité des prescriptions de l'OMC.

Vous trouverez dans le document WT/ACC/YEM/19 ci-joint le plan d'action concernant la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane, avec une indication de l'assistance technique nécessaire. Nous tenons à confirmer que même après la promulgation des modifications de la loi, la mise en œuvre complète exigera une période de transition et s'effectuera par étapes, en fonction de la disponibilité du personnel qualifié et des programmes automatisés appelés à contribuer à la détermination de la valeur en douane et à procéder aux analyses de risques, de manière que le tout se déroule harmonieusement. En outre, d'autres entités en interaction avec les Douanes devraient être informées des méthodes et des concepts contenus dans l'Accord.

S'agissant de l'assistance technique associée à l'évaluation en douane, le Yémen remercie les pays qui lui en ont fourni, ce qui lui a été très utile. Il apprécie la continuation et l'achèvement de cette assistance et d'autres types d'aide sollicités auprès de Membres et d'autres organisations ou accordés par eux, comme le mentionne le plan d'action qui met en lumière le nombre accru de points d'entrée et la nécessité continue de former et de qualifier du personnel dans plus d'une spécialité: audit, inspection, vérification et révision aux points d'entrée et dans les services de contrôle des installations douanières, sans parler de la sensibilisation des parties prenantes, dont le secteur privé, la formation des formateurs, l'évaluation des programmes de formation, et la mise en œuvre des programmes automatisés d'assistance.

Le Yémen a prévu des programmes et des cours de formation qui doivent être financés dans le cadre de l'assistance technique. En particulier, il a besoin d'assistance technique dans les domaines de la détermination de la valeur, des programmes d'analyse des risques, etc.

#### **Question n° 67**

**Nous prenons note du fait que le Yémen sollicite une période de transition de sept ans pour se conformer pleinement à l'Accord sur l'évaluation en douane. Nous appelons son attention sur le fait qu'une période de transition devrait être demandée au titre de l'article 20 de l'Accord lorsque la date de mise en œuvre de ce dernier est postérieure à la date d'accession.**

Réponse

Le Yémen se réjouit de la compréhension dont font preuve les membres du Groupe de travail pour la période de transition sollicitée aux fins de l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane, et il tient à confirmer qu'il a besoin de sept ans pour effectuer la transition, comme il l'explique dans la réponse à la question n° 66.

**Question n° 68**

**Paragraphe 77 du résumé factuel: Nous prenons note de l'explication du Yémen selon laquelle il achèvera la révision de sa Loi sur les douanes, y compris ses règlements d'application, d'ici à 2007. Nous aimerions obtenir un exemplaire du projet de loi dans les meilleurs délais afin de pouvoir formuler des observations à son sujet. Nous aimerions également savoir à peu près quand cette législation sera adoptée.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 66.

**Question n° 69**

**Nous attendons avec beaucoup d'intérêt le programme de travail qui sera mis en œuvre dans ce domaine. Le Yémen peut-il indiquer quand il sera mis à la disposition du Groupe de travail?**

Réponse

Le plan d'action en vue de la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane se trouve dans le document WT/ACC/YEM/19.

- **Règles d'origine**

**Question n° 70**

**Paragraphe 86: Nous nous félicitons de ce que le Yémen se soit engagé à se conformer à l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC dès son accession.**

Réponse

Le Yémen confirme son engagement de se conformer à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine dès son accession.

- **Autres formalités douanières**

**Question n° 71**

**Résumé factuel, paragraphes 82 et 88: Au paragraphe 82, le résumé factuel mentionne qu'un certificat d'origine était exigé pour toutes les marchandises importées au Yémen. Au paragraphe 88, il dit que "[c]haque déclaration en douane devait en principe être accompagnée d'une facture visée par la chambre de commerce ou par tout autre organisme reconnu par l'Administration des douanes. Ce visa confirmait l'origine de la marchandise importée."**

**Veillez expliquer pourquoi le Yémen exige deux preuves d'origine pour les fins du dédouanement des produits importés.**

Réponse

Le Yémen n'exige pas de preuve d'origine pour les produits importés; la facture commerciale visée par la chambre de commerce suffit si elle mentionne clairement le lieu d'origine. Sinon, un certificat d'origine distinct est exigé.

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes**

**Question n° 72**

**Paragraphe 91: Nous nous félicitons de l'engagement pris par le Yémen d'appliquer tout droit antidumping et compensateur et toute mesure de sauvegarde en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Nous souhaiterions prendre connaissance du projet de loi sur les sauvegardes dès qu'il sera disponible afin de pouvoir formuler des observations à son sujet. Le Yémen pourrait-il indiquer quand il devrait être disponible?**

Réponse

Le texte du projet de loi initial sur les mesures de sauvegarde et la protection de la production nationale contre les effets des pratiques commerciales internationales préjudiciables est accessible via le document WT/ACC/YEM/18/Add.1.

**B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS**

- **Subventions à l'exportation**

**Question n° 73**

**Est-ce que le Conseil suprême de la promotion des exportations octroie un type quelconque de soutien financier aux sociétés tournées vers l'exportation?**

Réponse

À l'heure actuelle, le Conseil suprême de la promotion des exportations n'accorde aucun type de soutien financier aux sociétés tournées vers l'exportation.

**Question n° 74**

**Veillez présenter une copie du Décret de la République n° 127/1997 pour que les Membres puissent l'examiner.**

Réponse

Le texte du Décret de la République n° 127 de 1997 portant établissement du Conseil suprême de la promotion des exportations est accessible via le document WT/ACC/YEM/18/Add.1.



**Question n° 75**

**Paragraphe 97 du résumé factuel: Le nouveau projet de Loi douanière en préparation maintiendra-t-il les dispositions existantes sur le régime de ristourne de droits? Ces dispositions seront-elles modifiées dans la nouvelle Loi douanière?**

**Réponse**

Les dispositions concernant le régime de ristourne de droits feront partie des modifications apportées à la Loi douanière.

**Question n° 76**

**Le Yémen pourrait-il expliquer en détail comment les autorités vérifient quels sont les intrants qui sont utilisés dans la production des produits exportés et comment elles s'assurent dans les faits que le montant de la ristourne n'est pas supérieur à celui des droits effectivement acquittés?**

**Réponse**

Une fois que le requérant a présenté tous les documents spécifiant la quantité de matières premières importées au cours de l'année et le montant des droits et redevances acquittés, un comité technique calcule la proportion d'intrants dans la composition du produit fini exporté, y compris celle de matières importées, et tranche après avoir effectué des visites de vérification sur le terrain et conformément à la demande du requérant et ce, avant le processus de fabrication. Le rapport de ce comité devrait indiquer en détail les quantités, les poids et les types de matières, avec factures et détails d'importation à l'appui. Il devrait également faire état de la quantité totale de matières et de la quantité utilisée pour la production, de manière que la ristourne ne soit appliquée que sur les intrants importés d'origine étrangère. Tous ces renseignements et données sont inscrits sur un formulaire spécial pour le règlement des ristournes de droits.

**C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES**

- **Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions**

**Question n° 77**

**Veillez fournir de plus amples précisions concernant les objectifs que poursuit le Yémen d'encourager et de développer le secteur industriel. Plus précisément, comment le Yémen prévoit-il de "favoriser" le développement de son secteur industriel?**

**Réponse**

Le Yémen s'emploie à développer son secteur industriel en adoptant un certain nombre de stratégies, dont celles-ci:

- créer des zones industrielles ouvertes à l'investissement sous différents régimes, y compris le régime "construction-exploitation-transfert";
- encourager l'établissement de projets industriels, y compris des projets de PME, à l'intérieur et à l'extérieur des zones franches;

- fournir et développer l'infrastructure nécessaire à l'industrie;
- encourager l'investissement national et étranger; et
- assurer la cohérence entre les politiques commerciale, financière, monétaire, industrielle et autres.

**Question n° 78**

**Nous notons que le Yémen envisage également de réviser sa législation sur l'investissement et les activités industrielles, de simplifier les procédures d'exportation, d'améliorer le climat de l'investissement et de soutenir les PME et l'artisanat yéménites. Veuillez fournir une copie à jour de toute révision de la législation pertinente pour que les Membres puissent l'examiner.**

**Réponse**

Pour le moment, le Yémen en est toujours à réviser la législation concernant les activités susmentionnées. Dès qu'il y aura du nouveau à cet égard, le Groupe de travail en sera informé.

**Question n° 79**

**L'article 27.2 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires consent aux PME une période de transition de huit ans pour éliminer leurs subventions prohibées subordonnées à l'utilisation de produits d'origine nationale de préférence à des produits importés dans le cadre du processus de fabrication.**

**Nous demandons au Yémen d'identifier ces subventions subordonnées à l'utilisation de produits d'origine nationale de préférence à des produits importés dans le cadre du processus de fabrication, pour l'élimination desquelles il sollicite une période de transition, et de fournir au Groupe de travail un plan d'action en vue de l'élimination de ces subventions au plus tard à une date comprise dans cette période, par exemple le 31 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'Accord SMC et à la déclaration concernant l'accession des PMA.**

**Réponse**

Le Yémen communiquera au Groupe de travail des renseignements plus détaillés sur cette question dès qu'ils seront disponibles.

**Question n° 80**

**Paragraphe 102 du résumé factuel: S'agissant des zones industrielles, nous nous félicitons de la déclaration du Yémen selon laquelle il a l'intention de se conformer aux règles de l'OMC lorsqu'il établira des zones industrielles. Nous notons toutefois sa déclaration selon laquelle il entend recourir à des prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux dans ses zones industrielles. Nous tenons à souligner que les PMA sont exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation prévue à l'article 27 de l'Accord SMC (Annexe VII), mais non de celle des subventions subordonnées à la teneur en produits nationaux. C'est pourquoi nous demandons instamment au Yémen de ne pas recourir aux subventions subordonnées à la teneur en produits nationaux dans ses zones industrielles.**

Réponse

Le Yémen affirme son besoin de se prévaloir de périodes de transition conformément à l'Accord SMC et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

**Question n° 81**

**Le résumé factuel mentionne que lorsqu'il établirait des zones industrielles, le gouvernement yéménite avait l'intention de "recourir aux prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux et aux résultats à l'exportation si de telles mesures s'avéraient propices au développement industriel du Yémen". Le Yémen pourrait-il préciser ce qu'il veut dire par cette phrase et si, de son avis, ces prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux sont compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce de l'OMC?**

Réponse

Le Yémen estime que les prescriptions relatives aux résultats à l'exportation et à la teneur en produits nationaux contribuent de manière importante à son développement. En tout état de cause, ces prescriptions seront utilisées de manière compatible avec l'Accord sur les MIC, y compris les dispositions relatives au traitement spécial et préférentiel en faveur des PMA, la Déclaration de Doha et d'autres déclarations ministérielles pertinentes, ainsi que les lignes directrices relatives à l'accession des PMA.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

**Question n° 82**

**Résumé factuel, paragraphe 104: Ce paragraphe indique qu'en plus des normes internationales, le Yémen "s'inspire aussi des normes du Conseil de coopération du Golfe". L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce dispose que les normes internationales ou leurs éléments pertinents seront utilisés comme base des règlements techniques à moins que leur utilisation soit inefficace ou inappropriée. Le Yémen recourt-il aux normes du CCG comme base de ses règlements techniques? Dans l'affirmative, pour quels produits et quelles raisons?**

Réponse

Le Yémen est déterminé à utiliser les normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de ses règlements techniques. S'agissant des normes applicables à l'élaboration des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production, le Yémen utilise celles du CCG dans la mesure où elles sont alignées sur les normes internationales.

**Question n° 83**

**Résumé factuel, paragraphe 105: Le résumé indique que le Yémen sollicite une "période de transition" pour mettre en œuvre l'Accord OTC. De manière générale, nous n'appuyons pas l'octroi aux pays accédants de périodes de transition pour mettre en œuvre cet Accord. Cependant, étant donné que le Yémen est un PMA, nous reconnaissons qu'il a le droit d'obtenir des périodes de transition. Comme nous l'avons déjà mentionné à propos de l'Accord sur l'évaluation en douane, la relation entre l'assistance technique, la mise en œuvre effective de l'Accord et la période de transition devra être validée. Par exemple, il est difficile de concilier la**

demande du Yémen en vue d'obtenir une période de transition de sept ans et le fait qu'il ait déjà indiqué que les principes de l'Accord OTC étaient inscrits dans sa législation existante (paragraphe 105), qu'il ait établi des mécanismes de coordination interministérielle pour l'élaboration des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité et pour la sollicitation et la réception d'observations sur ses projets de textes normatifs ou réglementaires (paragraphe 106 et 107), et qu'il soit en train de mettre en place un point d'information (paragraphe 110). Il serait utile de savoir précisément quelles lois le Yémen devra examiner et adapter pour les rendre compatibles avec ses obligations en matière d'obstacles techniques au commerce dans le cadre de l'OMC. Nous notons également que le Yémen est intéressé (comme il le dit dans son plan d'action) à recevoir une assistance technique sous forme de formation à l'élaboration de notifications, et qu'il encouragerait les fonctionnaires concernés à participer à la prochaine réunion des fonctionnaires responsables de l'échange de renseignements dans le cadre du Comité OTC. L'élaboration de procédures d'évaluation de la conformité et de règlements techniques additionnels n'est pas obligatoire pour les Membres de l'appartenance à l'OMC mais un tel renforcement de l'infrastructure du Yémen devrait être considéré comme une manifestation d'intérêt et une incitation à mettre en place un nouvel objectif d'assistance.

#### Réponse

Le Yémen procède à l'examen de ses structures législatives, administratives et institutionnelles en vue de les rendre pleinement compatibles avec l'Accord OTC à l'intérieur de la période de transition demandée. Ce processus, qui vise également le plan d'action en matière d'obstacles techniques au commerce, s'avère plus difficile que prévu. Le Yémen recense les lois susceptibles de devoir être révisées. Au vu de ses carences importantes dans ce domaine, il insiste sur le fait qu'il a besoin d'une assistance technique globale et se félicite de ce que des pays Membres soient disposés à examiner la possibilité de lui accorder l'assistance technique dont il a besoin pour renforcer ses capacités à cet égard.

#### Question n° 84

**Résumé factuel, paragraphe 109:** Selon ce paragraphe, un certificat délivré par un laboratoire accrédité dans le pays d'origine est exigé pour les produits importés.

**Veillez préciser quels produits sont visés par cette prescription.**

**Veillez justifier cette obligation de certification pour les produits en question.**

**Quels sont les règlements techniques et/ou normes par rapport auxquels les produits sont évalués?**

**Les fabricants nationaux sont-ils soumis à la même obligation?**

#### Réponse

Les produits soumis à cette prescription sont énumérés à l'annexe 2.

Cette obligation de certification pour les produits en question vise à donner une assurance positive de la conformité à un règlement technique ou à une norme, à prévenir les pratiques de nature à induire en erreur et à faciliter le commerce.

Les produits seront évalués par rapport aux normes et règlements techniques yéménites, qui sont fondés sur les normes internationales.

Oui, les fabricants nationaux sont soumis à la même obligation.

**Question n° 85**

**Nous remercions le Yémen d'avoir présenté un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC ainsi qu'un document exposant les priorités et les besoins spécifiques en matière d'assistance technique dans ce domaine. Nous prenons également note du délai fixé pour la mise en pleine conformité, soit l'an 2013.**

Réponse

Le Yémen confirme qu'il s'engage à se conformer à l'Accord OTC pour la fin de la période de transition proposée. Cependant, il aura besoin d'assistance technique pour ce faire, comme le spécifie le document WT/ACC/YEM/16 intitulé "Priorités et besoins spécifiques en matière d'assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce (OTC)".

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

**Question n° 86**

**Résumé factuel, paragraphe 111: Veuillez communiquer au Secrétariat des copies de la Loi n° 32 de 1999 sur la phytoquarantaine, la Loi n° 13 de 2004 sur la santé animale et la Loi n° 44 de 1999 sur la normalisation, la métrologie et le contrôle de la qualité, et particulièrement tout projet de texte existant, afin de donner aux Membres intéressés la possibilité d'examiner ces mesures.**

Réponse

Les textes de la Loi n° 38 de 1999 sur la phytoquarantaine, la Loi n° 17 de 2004 sur la santé animale et la Loi n° 44 de 1999 sur la normalisation, la métrologie et le contrôle de la qualité sont accessibles via le document WT/ACC/YEM/18/Add.1.

Un nouveau projet de loi sur la phytoquarantaine est en préparation et son texte sera transmis ultérieurement au Groupe de travail.

**Question n° 87**

**Résumé factuel, paragraphe 111: Veuillez fournir de plus amples précisions sur la procédure utilisée par le gouvernement pour modifier les mesures SPS existantes ou pour en promulguer de nouvelles, plus précisément en rapport avec la Loi n° 32 de 1999 sur la phytoquarantaine, la Loi n° 13 de 2004 sur la santé animale et la Loi n° 44 de 1999 sur la normalisation, la métrologie et le contrôle de la qualité, de manière à constituer le fondement des dispositions législatives régissant la préservation des végétaux, la protection de la santé et de la vie des animaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le gouvernement fournira-t-il au public, y compris aux parties intéressées non yéménites, des copies de ces mesures projetées? Le public aura-t-il la possibilité de formuler des observations à leur égard? Dans l'affirmative, comment le gouvernement prendra-t-il en compte ces observations et propositions de changements lorsqu'il révisera les mesures?**

Réponse

Un exemple du processus utilisé par le gouvernement pour modifier des mesures SPS existantes ou pour en promulguer de nouvelles ou des mesures connexes pourrait être le cas du nouveau projet de loi concernant les mesures SPS (phytoquarantaine): le projet a été rédigé et est examiné en ce moment avec des parties intéressées qui sont invitées à présenter leurs observations. Le Département de la phytoquarantaine du Ministère de l'agriculture et de l'irrigation reçoit des réponses et des observations. Il prend en compte les remarques de fond, particulièrement dans l'optique de rendre la loi conforme à l'Accord SPS. La version finale ainsi obtenue est présentée au Cabinet pour approbation puis transmise au Parlement. Ce faisant, le gouvernement est pleinement disposé à prendre en compte les observations et suggestions formulées au moment de la rédaction, de la promulgation ou de la révision du texte. Par ailleurs, il publiera de nouvelles mesures qu'il rendra accessibles à des parties intéressées, y compris des non-Yéménites. Cependant, pour s'acquitter pleinement de cette obligation et d'autres en matière de transparence, le Yémen aura besoin d'un renforcement de ses capacités techniques, comme le mentionne le document WT/ACC/YEM/14 intitulé "Besoins d'assistance technique dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires".

**Question n° 88**

**Nous remercions le Yémen d'avoir présenté son plan d'action et sa liste de questions en vue de la mise en œuvre de l'Accord SPS, ainsi que le document exposant ses besoins en matière d'assistance technique dans ce domaine. Nous prenons également note du délai fixé pour la mise en conformité intégrale, soit d'ici à 2009.**

Réponse

Le Yémen confirme qu'il s'engage à respecter intégralement les dispositions de l'Accord SPS d'ici à la fin d'une période de transition proposée. Toutefois, cela suppose qu'il bénéficiera de l'assistance technique voulue pour ce faire, comme le mentionne le document WT/ACC/YEM/14 intitulé "Besoins d'assistance technique dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires".

**Question n° 89**

**Au paragraphe 66 du résumé factuel, le Yémen a indiqué qu'il appliquait des restrictions saisonnières à l'égard de certains produits agricoles. Le Yémen voudrait-il préciser quels sont ces produits?**

Réponse

Tableau 7: Produits soumis à des restrictions saisonnières à l'importation

Code du SH	Produit
0701.90	Pommes de terre: autres que de semence
0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07.05	Laitues, ... etc.
08.05	Agrumes, frais ou secs
0805.10	Oranges
0805.20	Mandarines, etc.
0805.50	Citrons, etc.
08.06	Raisins, frais ou secs
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais

Les pommes peuvent être importées tout au long de l'année, mais sont passibles d'un droit additionnel durant la période comprise entre avril et septembre.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

**Question n° 90**

**Résumé factuel, paragraphes 116-118; document WT/ACC/YEM/10, questions n° 23 et 31:** Les deux réponses renferment la déclaration suivante: "La Décision des Ministres prise lors de la sixième Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong autorise les PMA à appliquer des mesures relatives à la teneur en produits nationaux." Nous ne contestons pas cette déclaration. Toutefois, il ne fait aucun doute que les Ministres avaient l'intention d'établir une exception temporaire à l'Accord sur les MIC en faveur des PMA, comme en fait foi le texte de la Décision: "Les PMA seront autorisés à maintenir temporairement des mesures existantes qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC. [...] Les PMA seront autorisés à maintenir ces mesures existantes jusqu'à la fin d'une nouvelle période de transition, d'une durée de sept ans."

Pour se prévaloir de ce privilège, le Yémen doit identifier et notifier les MIC qu'il se propose de maintenir.

Il devrait également indiquer combien de temps il croit qu'il devra maintenir ces mesures, à concurrence de la période autorisée de sept ans.

Nous demandons au Yémen de s'engager, dans le rapport du Groupe de travail, à éliminer toutes les mesures incompatibles avec l'Accord d'ici à une date précise, en l'occurrence au plus tard le 31 décembre 2014, conformément aux dispositions de l'Accord sur les MIC, de la Déclaration sur l'accession des PMA et de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

**Réponse**

Le Yémen notifiera les mesures qui relèvent de l'Accord sur les MIC afin de les éliminer avant la fin de la période de transition allouée aux PMA.

- **Entreprises commerciales d'État**

**Question n° 91**

**Suggestion pour le texte:** Étant donné que le contenu de cette section fait double emploi avec celui de la section sur les entreprises appartenant à l'État et les privatisations, nous recommandons de fusionner ces deux sections, ce qui permettrait de gagner en clarté.

**Résumé factuel, paragraphes 119 et 120:** La description des activités et des privilèges spéciaux accordés aux filiales de la Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen faite au paragraphe 120 contredit la déclaration du paragraphe 119 selon laquelle le Yémen ne comptait aucune entreprise commerciale d'État qui relevait de l'article XVII du GATT de 1994 ou du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Le Yémen devrait notifier la Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen dans les moindres délais.

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 27.

**Question n° 92**

**Paragraphe 120: De quelle manière les importations de produits pétrochimiques sont-elles réglementées au Yémen? Qui peut importer de tels produits?**

Réponse

Les importations de produits pétrochimiques sont ouvertes au secteur privé.

**Question n° 93**

**Nous notons que sur la base des renseignements fournis concernant la Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen, cette entreprise doit être considérée comme une entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT. Nous prions le Yémen de notifier cette entreprise à l'OMC conformément à l'article XVII du GATT dès son accession.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 27.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

**Question n° 94**

**Nos observations sur les subventions sont également d'application pour les zones franches. Le Yémen est prié instamment de ne pas octroyer de subventions conditionnelles à une teneur en éléments nationaux donnée dans ses zones franches.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 80.

**Question n° 95**

**Toutes les catégories d'entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, peuvent-elles s'installer dans les zones franches et les zones économiques spéciales du Yémen?**

Réponse

Toutes les entreprises autorisées à s'établir au Yémen peuvent s'installer dans la zone franche.

**Question n° 96**

**Quelles conditions doivent être respectées par les entreprises pour bénéficier des exonérations fiscales accordées dans ces zones?**

Réponse

La seule condition à remplir pour bénéficier des exonérations fiscales est d'être établie dans la zone franche.



**Question n° 97**

**Nous vous saurions gré de nous remettre une copie de la Loi n° 4 de 1993 sur les zones franches pour examen.**

**Réponse**

Le texte de la Loi n° 4 de 1993 sur les zones franches est accessible via le document WT/ACC/YEM/18/Add.1.

**Question n° 98**

**Les paragraphes 122 et 123 du résumé factuel se réfèrent à la "Loi sur les zones franches". S'agit-il d'une autre loi que la Loi n° 4 de 1993 sur les zones franches? Dans l'affirmative, nous vous saurions gré de nous en remettre une copie pour examen.**

**Réponse**

La Loi n° 4 de 1993 sur les zones franches est la seule loi régissant les activités des zones franches.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- **Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle**

**Question n° 99**

**Le résumé factuel de l'OMC dit, au paragraphe 141, que le représentant du Yémen croyait que l'adhésion attendue aux Traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (les "traités Internet de l'OMPI") entraînerait des "charges financières, institutionnelles et administratives auxquelles le Yémen n'était pas en mesure de faire face. Son pays examinerait toutefois la possibilité d'y adhérer."**

**Veillez dire où en est rendu l'examen par le Yémen de la possibilité d'adhérer aux traités Internet de l'OMPI. Également, veuillez expliquer quelles sortes de charges financières, institutionnelles et administratives le Yémen prévoit de devoir supporter en adhérant à ces traités.**

**Réponse**

Le Yémen a adhéré à la Convention de Paris le 15 novembre 2006. Le 5 juin 2007, le Parlement yéménite a approuvé l'adhésion à la Convention de Berne. S'agissant de son plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, le Yémen a déjà fait connaître ses besoins d'assistance financière et technique dans le document WT/ACC/YEM/8.

Le Yémen estime que sa priorité actuelle va à la mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. C'est pourquoi il n'a pas l'intention d'adhérer aux traités Internet de l'OMPI.

- **Droit d'auteur et droits connexes**

**Question n° 100**

Le paragraphe 147 du résumé factuel mentionne que "[la] nouvelle loi [sur le droit d'auteur] serait pleinement conforme aux dispositions des articles 12 [...] de l'Accord sur les ADPIC". L'article 12 de l'Accord sur les ADPIC établit une durée de protection fondée sur la vie d'une personne physique plus 50 ans (ou de 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre) pour toute œuvre protégée autre que les œuvres photographiques (et des arts appliqués). Toutefois, ni le résumé factuel de l'OMC ni aucun des autres documents de l'OMC ne se réfèrent spécifiquement à l'article 39 de la loi yéménite de 1994 sur le droit d'auteur, qui accorde une protection permanente aux droits détenus par des organes et établissements scientifiques, littéraires et artistiques.

**Veillez confirmer qu'aux termes de sa loi révisée sur le droit d'auteur, le Yémen modifiera l'article 39 de la loi actuelle pour l'aligner sur la durée de protection prévue à l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 7 de la Convention de Berne.**

Réponse

Le Yémen confirme que conformément à sa loi révisée sur le droit d'auteur, il modifiera l'article 39 de sa loi sur la propriété intellectuelle afin de la rendre conforme à la durée de protection prévue à l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 7 de la Convention de Berne.

**Question n° 101**

L'article 14:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les producteurs de phonogrammes ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, et l'article 14:3 que les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire sans leur autorisation les fixations, reproductions de fixations, réémissions par le moyen des ondes électriques d'émissions de télévision ainsi que leur communication au public. Cette question n'est abordée dans aucun des documents de l'OMC fournis ni dans la loi yéménite de 1994 sur le droit d'auteur.

**Veillez expliquer de quelle manière le Yémen entend se conformer à ces obligations.**

Réponse

L'article 14:2 et 14:3 de l'Accord sur les ADPIC sera pris en compte dans l'examen du projet de loi sur le droit d'auteur.

**Question n° 102**

Au paragraphe 148 du résumé factuel, le représentant du Yémen aurait dit que la nouvelle loi serait conforme aux dispositions de l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC, qui oblige les Membres à se conformer aux articles 1 à 21 de la Convention de Berne. Cependant, aucun des documents de l'OMC ne traite spécifiquement de l'article 18 de la Convention de Berne, qui dispose que les œuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine ou dans les pays où une protection est revendiquée doivent être protégées dans un État Membre, pas plus que cette question n'est soulevée dans la loi yéménite de 1994 sur le droit d'auteur.

**Veillez expliquer comment le Yémen entend mettre en œuvre les prescriptions de l'article 18 de la Convention de Berne, lequel est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC du fait de l'article 9 de ce dernier, dans sa loi révisée sur le droit d'auteur.**

Réponse

L'article 18 de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC du fait de l'article 9, sera pris en compte dans l'examen du projet de loi sur le droit d'auteur.

**Question n° 103**

**Au paragraphe 148 du résumé factuel, le représentant du Yémen aurait dit que la loi yéménite révisée sur le droit d'auteur serait conforme aux dispositions de l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC oblige les Membres à se conformer aux articles 1 à 21 de la Convention de Berne, sauf l'article 6*bis* sur les droits moraux. Le représentant du Yémen a ajouté que l'article 3.4 de la loi yéménite de 1994 sur le droit d'auteur correspondait à l'article 12 de la Convention de Berne, qui accorde aux auteurs un droit d'adaptation, et que l'article 16 de la loi yéménite, qui semble permettre des adaptations d'œuvres non autorisées et non rémunérées dans le but de créer une nouvelle œuvre indépendante, se réfère aux citations et non aux adaptations d'œuvres. Toutefois, la traduction anglaise de l'article 16 de la loi yéménite sur le droit d'auteur ne semble pas se référer aux citations, et l'article 13 de la loi yéménite, qui énumère les droits exclusifs des auteurs, ne fait aucune mention d'un plein droit d'adaptation.**

**Veillez confirmer que l'article 16 de la loi yéménite actuelle sur le droit d'auteur se réfère aux citations, et que la loi révisée accordera aux auteurs un plein droit d'adaptation, comme le prescrit l'article 12 de la Convention de Berne (applicable par le biais de l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC).**

Réponse

Le Yémen confirme de nouveau que l'article 16 de la loi actuelle sur la protection de la propriété intellectuelle se réfère aux "citations". De plus, l'octroi d'un droit réel d'"adaptation" sera envisagé, conformément à l'article 12 de la Convention de Berne, applicable par le biais de l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC.

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**
- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

**Question n° 104**

**Selon le plan d'action législatif (document WT/ACC/YEM/9/Rev.1), nous croyons comprendre que le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques a déjà été rédigé et examiné. La loi devrait entrer en vigueur en 2008.**

**Même si la rédaction et l'examen sont déjà achevés, des modifications peuvent-elles toujours être apportées au projet de loi?**

Réponse

Les autorités yéménites compétentes peuvent proposer des modifications à tous les projets de lois tant et aussi longtemps que les procédures constitutionnelles de promulgation ne sont pas achevées.

**Question n° 105**

**Le projet de loi ne prévoit pas que les principes de priorité et d'exclusivité sont préservés pour les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques. Selon l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, le titulaire de droits attachés à une marque de fabrique ou de commerce établie avant une demande ultérieure d'indication géographique doit pouvoir revendiquer l'exclusivité des droits antérieurs s'attachant à la marque.**

**Comment le Yémen traitera-t-il le rapport entre les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques de manière à protéger les détenteurs de ces marques contre des indications géographiques postérieures susceptibles d'entraîner une confusion, conformément aux articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC?**

Réponse

La relation entre les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques sera prise en compte dans le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques, conformément aux articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC.

**- MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

**Question n° 106**

**Quelle disposition de la législation yéménite confère au détenteur d'un droit le droit d'information concernant des tiers portant atteinte à ce droit? (article 57 de l'Accord sur les ADPIC)**

Réponse

La législation yéménite, y compris la Loi sur la protection de la propriété intellectuelle, ne confère pas au détenteur d'un droit le droit d'information concernant des tiers portant atteinte à ce droit.

**Question n° 107**

**Nous remercions le Yémen d'avoir présenté le plan d'action détaillé pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et nous prenons note des périodes de transition demandées, ainsi que de la demande d'assistance technique du Yémen dans ce domaine. Nous réservons notre droit de formuler ultérieurement des observations plus détaillées sur cette question.**

Réponse

Compte tenu de ses capacités et de la complexité de l'Accord sur les ADPIC, le Yémen entend se prévaloir de la flexibilité additionnelle accordée aux PMA, y compris les périodes de transition prolongées, et prie instamment les Membres de l'OMC de lui fournir préalablement l'assistance technique et financière demandée dans les domaines institutionnel, organisationnel et administratif, y compris les moyens de faire respecter les droits.

## VII. TRANSPARENCE

### Question n° 108

**Résumé factuel, paragraphe 196; WT/ACC/YEM/10, questions n° 140 et 141: Nous nous réjouissons des précisions supplémentaires concernant l'étendue de la diffusion et de la distribution du Journal officiel et des efforts que fait le Yémen pour donner aux milieux d'affaires la possibilité de formuler des observations sur ses projets de lois et de règlements.**

**Nous lui saurions gré de nous communiquer de nouvelles précisions sur les méthodes qu'emploie le gouvernement pour fournir au public des exemplaires des projets de lois et de règlement.**

**Les projets de lois et de règlements sont-ils accessibles aux entreprises non yéménites et aux autres parties intéressées?**

**La loi yéménite oblige-t-elle expressément le gouvernement à donner au public la possibilité d'examiner les projets de lois et de règlements? Dans l'affirmative, dispose-t-elle également que le gouvernement doit prendre en compte les observations et les changements suggérés lorsqu'il révisé ses projets de lois et de règlements?**

**Si le Yémen n'a pas de loi obligeant le gouvernement à solliciter des observations du public sur ses projets de lois et de règlements, se propose-t-il de promulguer une telle loi afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de l'OMC?**

### Réponse

Le gouvernement yéménite fait participer le public au processus de rédaction de ses diverses lois en organisant des réunions, des séminaires et des ateliers avant le dépôt des projets au Cabinet puis au Parlement.

Il n'existe pas de loi distincte obligeant le gouvernement à donner au public la possibilité d'examiner les projets de lois et de règlements. Toutefois, le gouvernement prend en compte les observations et suggestions du public lorsqu'il révisé ou examine les projets de lois et de règlements. Lorsque des dispositions en matière de transparence sont prévues dans des Accords spécifiques de l'OMC, le gouvernement les incorpore dans la loi envisagée.

---

## ANNEXE 1

### Liste des accords internationaux et bilatéraux en matière d'investissement auxquels a adhéré le Yémen

N°	Pays
1.	Égypte
2.	Jordanie
3.	Syrie
4.	Iran
5.	Maroc
6.	Malaisie
7.	Chine
8.	Djibouti
9.	Oman
10.	Éthiopie
11.	Liban
12.	Koweït
13.	Belgique
14.	Tunisie
15.	Qatar
16.	Algérie
17.	Soudan
18.	Pakistan
19.	Turquie
20.	Indonésie
21.	Ukraine
22.	Bulgarie
23.	Émirats arabes unis
24.	Inde
25.	Roumanie
26.	Russie
27.	Mongolie
28.	Croatie
29.	Autriche
30.	Bélarus
31.	Afrique du Sud
32.	Allemagne
33.	Hongrie
34.	Italie
35.	Érythrée
36.	Mauritanie
37.	République populaire démocratique de Corée
38.	Suède
39.	Royaume-Uni
40.	France
41.	Pays-Bas
42.	Accord sur la Société islamique pour la garantie des investissements et les crédits à l'exportation
43.	Accord sur le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

## ANNEXE 2

### Liste des produits visés par le Programme international de certification de la conformité (ICCP)

#### Groupe 1): Jouets

N°	Produit	Code du SH
1.	Bicyclettes et voiturettes	9501
2.	Poupées	9502
3.	Autres jouets, y compris puzzles et jouets à assembler	9503
4.	Jouets ayant la forme d'animaux ou de créatures	9503.40, 9503.41
5.	Autres jouets, présentés en assortiments ou en ensembles	9503.70
6.	Jouets munis d'un moteur	9503.80

#### Groupe 2): Produits électriques et électroniques

N°	Produit	Code du SH
1.	Câbles et fils électriques	8544, 8544.10, 8544.20
2.	Tous types de conducteurs	8544.49.20, 8544.50, 8544.51, 544.51.10, 8544.40, 8544.41, 8544.41.20
3.	Disjoncteurs	8536, 8536.20
4.	Transformateurs électriques	8504.21, 8504.22, 8504.31, 8504.32, 8504.33, 850.34
5.	Appareils récepteurs (télévision, radio et antenne)	8528.00, 8528.11, 8528.12, 8528.13, 8527.00, 8527.10, 8527.12, 8527.13, 8527.19, 8527.20, 8527.21, 8527.29, 8529.10, 8529.10.10
6.	Fours à micro-ondes domestiques	8516.50
7.	Congélateurs domestiques	8418.40
8.	Aspirateurs de poussières, y compris les aspirateurs de matières liquides	8509.10
9.	Ascenseurs et monte-charge	8428.10.10, 8431.31
10.	Ordinateurs personnels	8471.41
11.	Téléphones, y compris téléphones sans fil et téléphones mobiles	8517.10, 8517.11, 8517.19, 8517.50, 8525.20.10
12.	Télécopieurs et téléscripateurs	8517.21, 8517.22
13.	Photocopieurs – Vidéos	9009.11, 9009.12, 9009.21, 9009.22, 900.30
14.	Écrans de télévision (vidéo)	
15.	Machines à sécher les vêtements - domestiques	8451.21
16.	Appareils pour le conditionnement de l'air	8415.10
17.	Fours électriques, y compris surfaces de cuisson, bouilloires, grils et grille-pain	8516.60, 8516.71, 8516.72

#### Groupe 3): Véhicules

N°	Produit	Code du SH
1.	Voitures de tourisme, camions et autobus/autocars (neufs)	8701, 8702, 8703, 8704, 8705
2.	Voitures de tourisme, camions et autobus/autocars (d'occasion)	8701, 8702, 8703, 8704, 8705
3.	Nouveaux pneumatiques pour voitures de tourisme, camions et autobus/autocars	4011.10, 4011.20

## Groupe 4): Dispositifs de sécurité personnels

N°	Produit	Code du SH
1.	Casques de sécurité	6506.10
2.	Chaussures de sécurité en caoutchouc ou en matière plastique	6402, 6401
3.	Lunettes protectrices	9004
4.	Protecteurs d'oreille	6506.10
5.	Masques pour le nez ou la bouche	6506.10
6.	Gants de sécurité	6216

## Groupe 5): Produits alimentaires en tous genres

Groupe	Code du SH
Groupe 6): Barres d'acier pour le renforcement du béton	7208, 7209, 7210, 7211, 7212, 7213, 7214, 7215
Groupe 7): Récipients portables en acier pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL)	7311
Groupe 8): Bois d'œuvre	4407, 4408, 4409, 4410, 4411, 4412, 4418, 4420, 4421